

1. *Recommande* que le Conseil de tutelle, en vue d'étendre davantage la participation des populations autochtones à ses travaux, par l'intermédiaire de missions de visite, donne pour instructions à chaque mission de visite:

a) Non seulement de tenir compte des expressions de l'opinion publique que peuvent lui apporter spontanément toutes les couches de la population, mais aussi de prendre l'initiative de sonder l'opinion publique en ce qui concerne toutes les questions importantes, et de procéder à des consultations populaires sous telle forme qu'elle jugera utile;

b) De faire un rapport complet sur le développement de la libre expression des aspirations des populations, ainsi que sur les principales tendances de l'opinion et de faire des recommandations au sujet du développement ultérieur d'une opinion libre;

2. *Recommande* que le Conseil, en vue d'accroître davantage la participation des populations autochtones à ses travaux, au moyen du droit de pétition de ces populations:

a) Lors de son examen de la situation de chaque Territoire sous tutelle, examine toutes les pétitions qui peuvent refléter l'opinion de la population sur les questions qui sont d'un intérêt général pour le développement de ce territoire, et propose à leur sujet des mesures concrètes;

b) Invite les Autorités administrantes à communiquer sans retard des exemplaires de leurs rapports annuels aux populations des Territoires intéressés;

c) Donne pour instructions à chaque mission de visite d'encourager dans les Territoires sous tutelle la discussion publique des rapports annuels et l'expression de l'opinion à leur sujet, et de rendre compte de la mesure dans laquelle on aura mis pour cela des moyens à la disposition de la population;

3. *Recommande* que le Conseil, afin de s'assurer, dans les cas qu'il estime urgents, qu'une situation donnée dans un Territoire sous tutelle répond aux aspirations librement exprimées des populations, accorde immédiatement une audience aux représentants qualifiés de l'opinion publique qui l'auront sollicitée ou, s'ils sont dans l'incapacité de se déplacer, examine toutes communications, lettres ou télégrammes exposant leurs points de vue;

4. *Réitère* les considérations et les recommandations qu'elle a formulées dans ses résolutions 554 (VI), du 18 janvier 1952, et 653 (VII), du 21 décembre 1952.

*512ème séance plénière,
le 14 décembre 1954.*

854 (IX). Question de la frontière entre le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne et l'Ethiopie

L'Assemblée générale,

Rappelant qu'elle a recommandé, dans sa résolution 392 (V), du 15 décembre 1950, que la frontière entre le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne et l'Ethiopie soit délimitée par la voie de négociations bilatérales entre l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle et le Gouvernement éthiopien et qu'afin de résoudre toute divergence qui pourrait se produire au cours des négociations, les parties aux dites négociations bilatérales conviennent de recourir, sur la demande de l'une ou l'autre d'entre elles, à la médiation d'un médiateur des Nations

Unies désigné par le Secrétaire général, et conviennent également d'avoir recours à une procédure d'arbitrage au cas où elles ne pourraient accepter les recommandations du Médiateur,

Rappelant, en outre, que, dans sa résolution 755 (VIII), du 9 décembre 1953, elle a recommandé aux deux gouvernements de redoubler d'efforts pour résoudre le problème une fois pour toutes et d'une manière juste, équitable et amicale,

Ayant pris acte de la constatation du Conseil de tutelle, contenue dans sa résolution 1000 (XIV), du 6 juillet 1954, selon laquelle la délimitation de la frontière constitue une question de la plus grande urgence en raison tant de la date prochaine de l'accession à l'indépendance du Territoire sous tutelle que de la permanence des difficultés d'ordre politique, économique et social dans la zone de la frontière provisoire actuelle,

Ayant pris acte des renseignements communiqués par le Gouvernement éthiopien et par le Gouvernement italien¹² touchant le progrès des négociations directes entre les deux gouvernements sur la délimitation de la frontière entre le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne et l'Ethiopie,

Ayant, en outre, pris acte des renseignements communiqués par le Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne¹³ touchant la situation dans la région frontalière,

1. *Constata avec inquiétude* qu'aucun progrès n'a été réalisé à ce jour dans les négociations directes entre le Gouvernement éthiopien et le Gouvernement italien touchant à la délimitation de la frontière entre le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne et l'Ethiopie;

2. *Prie instamment* le Gouvernement éthiopien et le Gouvernement italien de faire tous leurs efforts pour arriver à un règlement définitif de la question de la frontière par des négociations directes;

3. *Recommande* qu'au cas où les négociations directes n'auraient pas abouti en juillet 1955 les deux gouvernements conviennent d'avoir recours aux procédures indiquées dans la résolution 392 (V) de l'Assemblée générale, du 15 décembre 1950.

*512ème séance plénière,
le 14 décembre 1954.*

855 (IX). Financement des programmes de développement économique du Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la résolution 1001 (XIV) du Conseil de tutelle, en date du 7 juillet 1954, relative au financement des programmes de développement économique du Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne,

Considérant qu'une Mission de visite des Nations Unies vient de visiter le Territoire et qu'elle doit présenter au Conseil de tutelle un rapport complet sur la situation générale dudit territoire, portant notamment sur les programmes de développement économique élaborés par l'Autorité administrante,

¹² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Annexes*, point 13 de l'ordre du jour, document A/C.4/277.

¹³ *Ibid.*

1. *Prend acte avec satisfaction* de la résolution 1001 (XIV) que le Conseil de tutelle a adoptée le 7 juillet 1954;

2. *Prie* le Secrétaire général d'examiner, en accord avec le Gouvernement italien, s'il convient de demander à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement d'envoyer une mission d'experts chargée d'étudier la situation et les possibilités de développement économique du Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne;

3. *Invite* le Conseil de tutelle à continuer d'étudier la question et, en se fondant sur les conclusions de la Mission de visite de 1954 dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale, ainsi que sur le rapport de la Banque si la mission envisagée au paragraphe précédent est envoyée dans le Territoire, à rechercher des mesures pratiques pour le financement des programmes de développement économique de la Somalie, et à faire rapport à l'Assemblée générale à sa prochaine session;

4. *Exprime l'espoir* que, dans l'intervalle, l'Autorité administrante poursuivra sans relâche ses efforts pour favoriser le développement économique du Territoire sous tutelle.

512ème séance plénière,
le 14 décembre 1954.

856 (IX). Forme du rapport annuel du Conseil de tutelle à l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 433 (V), du 2 décembre 1950, relative aux rapports annuels du Conseil de tutelle,

Rappelant sa résolution 789 (VIII), du 9 décembre 1953, relative au contrôle et à la réduction de la documentation,

Ayant pris acte des conclusions que le Conseil a formulées sur cette question dans son rapport pour la période du 22 juillet 1953 au 16 juillet 1954¹⁴,

1. *Approuve*, à titre d'expérience, les propositions du Conseil de tutelle relatives à la forme de son rapport à l'Assemblée générale, selon lesquelles, pour chaque Territoire sous tutelle, le Conseil ne soumettrait de rapport complet que tous les trois ans au moment de l'examen par le Conseil du rapport de la mission de visite sur le même Territoire; les autres années, un rapport plus concis ne rendrait compte que des événements survenus et des progrès réalisés pendant l'année considérée, mais contiendrait les renseignements généraux qui seraient nécessaires pour que l'Assemblée soit en mesure d'apprécier la signification des événements importants, les commentaires et les observations des Etats Membres ainsi que les conclusions et recommandations du Conseil;

2. *Invite, cependant*, le Conseil, étant donné que le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne doit accéder à l'indépendance au plus tard en 1960, à soumettre chaque année un rapport complet sur ce territoire sous tutelle.

512ème séance plénière,
le 14 décembre 1954.

¹⁴ *Ibid.*, neuvième session, Supplément No 4.

857 (IX). Rapport du Conseil de tutelle pour la période du 22 juillet 1953 au 16 juillet 1954

L'Assemblée générale

1. *Prend acte* du rapport du Conseil de tutelle pour la période du 22 juillet 1953 au 16 juillet 1954¹⁵;

2. *Recommande* que le Conseil, lors de ses délibérations futures, tienne compte des observations et suggestions qui ont été formulées au cours de la discussion de son rapport à la neuvième session de l'Assemblée générale.

512ème séance plénière,
le 14 décembre 1954.

858 (IX). Accession des Territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance

L'Assemblée générale,

Rappelant que, dans sa résolution 558 (VI), du 18 janvier 1952, elle a invité chaque Autorité chargée de l'administration d'un Territoire sous tutelle autre que la Somalie sous administration italienne à faire figurer dans chaque rapport annuel des renseignements sur les mesures prises ou envisagées pour conduire le Territoire à l'autonomie ou à l'indépendance, et notamment à indiquer le délai jugé nécessaire pour appliquer lesdites mesures et atteindre l'objectif final,

Rappelant, en outre, que, dans sa résolution 752 (VIII), du 9 décembre 1953, elle a invité le Conseil de tutelle à consacrer à l'avenir une section de ses rapports à l'Assemblée générale à la mise en œuvre des résolutions 558 (VI) et 752 (VIII), où seront mentionnées les différentes mesures prises ou envisagées pour conduire les Territoires à l'autonomie ou à l'indépendance, et où figureront, dans chaque cas, les conclusions et recommandations que le Conseil aura formulées en s'inspirant desdites résolutions,

Considérant que, pour mettre les populations des Territoires sous tutelle en mesure d'atteindre les objectifs énoncés à l'alinéa b de l'Article 76 de la Charte, l'un des moyens les plus efficaces est de donner à ces populations la possibilité de se préparer aux fonctions de gouvernement et d'administration en siégeant aux organes représentatifs avec des attributions qui leur permettent d'exercer ces fonctions,

1. *Constate avec satisfaction* que, donnant suite à la demande de l'Assemblée générale, le Conseil de tutelle a consacré une section de son rapport pour la période du 22 juillet 1953 au 16 juillet 1954¹⁶ à l'accession des Territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance;

2. *Constate, cependant*, que le Conseil n'a formulé dans ce rapport aucune conclusion ou recommandation sur les mesures prises ou envisagées pour conduire les Territoires à l'autonomie ou à l'indépendance;

3. *Exprime l'espoir* que le Conseil formulera à l'avenir des conclusions et des recommandations à ce sujet dans ses rapports à l'Assemblée générale;

4. *Recommande* au Conseil de donner pour instructions à ses missions de visite d'accorder, dans leurs rapports au Conseil, une attention particulière à la question de l'accession des Territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance, compte tenu des résolutions 558 (VI) et 752 (VIII), ainsi que de la présente résolution;

¹⁵ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément No 4.

¹⁶ *Ibid.*, p. 295 et suiv.